académie
Rennes
direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale

Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

Version définitive du 15 mars 2018
16 pages

Mouvement des personnels enseignants du 1er degré public
DSDEN du Finistère

SOMMAIRE

I ORGANISATION

I.1 PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

I.1.1 participation obligatoire ..... page 3

I.1.2 modalités particulières liées au temps partiel de droit et au congé parental ..... page 3

I.1.3 participation facultative ..... page 3

I.2 FORMULATION DES VŒUX

I.2.1 modalités générales ..... page 3

I.2.2 modalités particulières

I.2.2.1 poste fléché langues ..... page 4

I.2.2.2 vœux zone ..... page 4

I.2.2.3 CP dédoublés ..... page 4

I.2.2.4 professeurs des écoles stagiaires ..... page 5

II REGLES DE CLASSEMENT

II.1 PRINCIPES GENERAUX D'AFFECTATION

II.1.1 classement des enseignants ..... page 6

II.1.2 le barème ..... page 6

II.2 LES PRIORITES

II.2.1 la priorité légale liée au handicap ..... page 7

II.2.2 les priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire ..... pages 7 et 8

II.2.3 les autres priorités relatives à la nature des postes

II.2.3.1 Bonifications liées à la nature des postes ..... page 9

II.2.3.2 Autres priorités liées à la nature des postes ..... page 9

III LES AFFECTATIONS SUR POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

III.1 Affectations à titre définitif ou provisoire en phase principale du mouvement avec ou sans commission

III.1.1 Postes spécifiques avec titre et sans avis d'une commission d'entretien

III.1.1.1 Directions d'écoles ..... page 10

III.1.1.2 Adjoints spécialisés (ASH) ..... pages 11 et 12

III.1.1.3 Adjoints spécialisés (ASH) en formation CAPPEI ..... page 13

III.1.1.4 Psychologues EN-EDA ..... page 13

III.1.2 Postes spécifiques sans titre et avec avis d'une commission d'entretien

(postes ASH sans spécialité) ..... page 13

III.1.3 Postes spécifiques avec titre et après avis d'une commission d'entretien

III.1.3.1 Conseillers pédagogiques ..... page 14

III.1.3.2 Autres postes ..... page 15

III.1.4 Postes nécessitant une organisation de service particulière

III.1.4.1 Titulaires remplaçants ..... page 16

III.1.4 2 Titulaires de secteur ..... page 16

III.1.4 3 Services exceptionnels ..... page 16

III.1.4.4 Décharges de maîtres formateurs adjoints ..... page 16

III.2 Affectations à titre provisoire en phase d'ajustement du mouvement après avis de commission…..... page 16

I ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré s'effectue selon un calendrier et des modalités fixées par une note de service. Tous les postes sont publiés sur SIAM via Iprof et sur le bureau numérique via TOUTATICE. Tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou non, et ceci dans le respect des règles décrites ci-dessous.

I.1 PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

I.1.1 Participation obligatoire :

- les nouveaux entrants,
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente,
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité,
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après congé de longue durée. Un enseignant en congé de longue durée conserve son poste pour une durée maximale d'une année scolaire à compter du 1er septembre qui suit la première notification d'octroi de congé de longue durée,
- les enseignants stagiaires,
- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

I.1.2 Modalités particulières liées au temps partiel de droit et au congé parental

I.1.2.1 Temps partiel de droit et postes à exigences particulières

Les enseignants, affectés à titre définitif dans les cas énoncés ci-dessous, qui auront présenté une demande de temps partiel de droit seront affectés à l'année en phase d'ajustement du mouvement départemental sur un poste compatible avec leur quotité de temps partiel.

a. les directeurs sollicitant un temps partiel inférieur à 75%,

b. les titulaires remplaçants souhaitant exercer à temps partiel non annualisé,

c. les enseignants référents, le coordonnateur C.D.O.E.A., les conseillers pédagogiques, les éducateurs en EREA, les enseignants en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) des collèges.

Cette disposition pourra être reconduite l'année suivante si l'enseignant demande un renouvellement de temps partiel de droit.

I.1.2.2 Congé parental

Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans) et n'ont pas l'obligation de participer au mouvement.

I.1.3 Participation facultative

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

I.2 FORMULATION DES VOEUX

I.2.1 Modalités générales :

Le nombre de vœux est limité à 30.

Les postes en écoles concernent des écoles maternelles, élémentaires ou primaires. Dans les écoles primaires (qui comptent des classes maternelles et des classes élémentaires), la catégorie des postes est donnée à titre indicatif. En conséquence, dans les écoles primaires, le fait de demander un poste libellé ECMA n'implique pas obligatoirement une affectation en classe maternelle puisque le niveau de classe dépend de l'organisation pédagogique de chaque école arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

I.2.2 Modalités particulières :

I.2.2.1 Poste fléché langues

En fonction des nécessités de service, l'enseignant habilité nommé sur un poste fléché langue pourra assurer l'enseignement dans trois groupes de langues. Par ailleurs, tout enseignant habilité exerçant dans une école peut être conduit, dans l'intérêt du service, à assurer l'enseignement dans deux groupes de langues.

Les enseignants affectés sur un poste d'itinérant langues vivantes étrangères pourront être amenés à exercer leur service hors de leur école de rattachement et dans plusieurs circonscriptions en fonction des besoins du service.

I.2.2.2 Vœux zone

Dans le cas général, tous les enseignants peuvent effectuer des vœux sur zone géographique (libellée « regroupement de communes » sur I-Prof).

Les enseignants nouvellement nommés dans le département et les stagiaires doivent effectuer au moins un vœu sur zone géographique (libellée « regroupement de communes » sur I-Prof).

Dans l'intérêt du service les enseignants bilingues et spécialisés ne sont pas tenus d'effectuer un vœu zone.

Ces vœux zone s'effectuent par nature de support :

Adjoint maternelle sans spécialité,

Adjoint maternelle anglais,

Adjoint élémentaire sans spécialité,

Adjoint élémentaire anglais,

Titulaires de secteurs sans spécialité,

Titulaires de secteurs anglais.

Les autres supports, exclus des vœux zone, doivent être demandés poste par poste.

Les zones géographiques sont les suivantes :

Zone 1 : Brest Iroise
Zone 2 : Brest Abers
Zone 3 : Landivisiau
Zone 4 : Morlaix
Zone 5 : Brest Nord, Brest Ville et Brest Est
Zone 6 : Landerneau
Zone 7 : Châteaulin (sauf Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen)
Zone 8 : Morlaix Centre Finistère (partie nord de la circonscription)
Zone 9 : Morlaix Centre Finistère (partie sud de la circonscription)
Zone 10 : Quimper Ouest
Zone 11 : Quimper Nord, Quimper Ville, Quimper Sud, Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen
Zone 12 : Quimper Cornouaille
Zone 13 : Quimper Est

I.2.2.3 CP dédoublés

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de classes dédoublées en réseau d'éducation prioritaire, les postes de CP identifiés sous le sigle ECEL vont être transformés en CP12 (CP1/2 classe, sans référence à un nombre d'élèves). Ces transformations auront pour conséquence de réaffecter avec effet au 1er septembre 2018 les personnels affectés à titre définitif sur un poste ECEL au 1er septembre 2017. Les créations 2018 seront aussi codées en CP12.

Dans les écoles primaires (qui comptent des classes maternelles, des classes élémentaires et des classes CP dédoublées), la catégorie des postes est donnée à titre indicatif. En conséquence, dans les écoles primaires, le fait de demander un poste libellé CP12 n'implique pas obligatoirement une affectation en classe de CP dédoublé puisque le niveau de classe dépend de l'organisation pédagogique de chaque école arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Dans les écoles élémentaires (qui comptent des classes élémentaires et des classes CP dédoublées), la catégorie des postes est donnée à titre indicatif. En conséquence, dans les écoles élémentaires, le fait de demander un poste libellé CP12 n'implique pas obligatoirement une affectation en classe de CP dédoublé puisque le niveau de classe dépend de l'organisation pédagogique de chaque école arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

I.2.2.4 Professeurs des écoles stagiaires

Concours 2017

Les enseignants stagiaires en 2017-2018 ne pourront avoir accès aux postes ASH et aux postes de direction en 2018-2019 sauf s'ils en font la demande.

Concours 2018 monolingue

Les enseignants reçus au concours en 2018 seront nommés, à mi-temps, sur des postes réservés pour leur année de stage. Ces postes seront publiés avant le début des opérations de mouvement.

Concours 2018 bilingue

Les enseignants reçus au concours spécial langue bretonne en 2018 seront nommés, à mi-temps, sur des postes bilingues réservés pour leur année de stage. Ces postes seront publiés avant le début des opérations de mouvement**.**

II REGLES DE CLASSEMENT

II.1 PRINCIPES GENERAUX D'AFFECTATION

Les enseignants sont affectés à titre définitif ou à titre provisoire sur certains postes à sujétions particulières en phase principale du mouvement. Ils le sont à titre provisoire aux phases d'ajustement.

II.1.1 classement des enseignants

Les enseignants sont classés selon les modalités suivantes lors des opérations d'affectation :

MODALITES D'AFFECTATION LORS DE LA PHASE PRINCIPALE

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

1 - Les personnels en situation de priorité handicap touchés par une mesure de carte scolaire sous condition de l'avis du médecin de prévention en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation.

2 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

3 - Les personnels en situation de priorité handicap

4 - Les autres enseignants titulaires y compris les enseignants intégrant le département à l'issue du mouvement interdépartemental

MODALITES D'AFFECTATION LORS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

1 - Les personnels en situation de priorité handicap touchés par une mesure de carte scolaire sous condition de l'avis du médecin de prévention en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation.

2 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

3 - Les personnels en situation médicale ou sociale particulière

4 - Les enseignants titulaires sans poste (dont les professeurs des écoles stagiaires)

5 - Les enseignants entrant dans le département par INEAT

MODALITÉS D'AFFECTATION LORS DES AJUSTEMENTS DE RENTRÉE

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

1 - Les personnels en situation de priorité handicap touchés par une mesure de carte scolaire sous condition de l'avis du médecin de prévention en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation.

2 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

3 - Les personnels en situation médicale ou sociale particulière

4 - Les enseignants titulaires sans poste (dont les professeurs des écoles stagiaires)

5 - Les enseignants entrant dans le département par INEAT

II.1.2 le barème

Le barème prend en compte l'ancienneté générale de service, arrêtée au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement, auquel s'ajoutent d'éventuelles bonifications (voir point II.2.3). Pour les PES, le barème ne prend pas en compte dans l'AGS les services antérieurs à la titularisation en qualité de professeur des écoles.

Le cas échéant, pour chacun des parents est ajouté au maximum 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement.

II.2 LES PRIORITES

A ces règles générales s'ajoutent la prise en compte de la priorité légale au titre du handicap, des priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire et celles liées à la nature de certains postes.

II.2.1 la priorité légale liée au handicap

Dans le cadre de la priorité légale de mutation accordée au titre du handicap aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, les demandes des personnels concernés, tels que définis par la loi et rappelés la fiche n°4 de la note départementale relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du premier degré, confrontés à des difficultés de santé, sont traitées comme suit :

Les enseignants concernés devront, au préalable, établir une demande en ce sens à l'administration et se mettre en relation avec le médecin de prévention des personnels.

La priorité légale, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, sera examinée en groupe de travail puis validée en commission administrative paritaire après examen de chaque vœu émis sur I-Prof.

Cette demande devra être renouvelée à chaque participation au mouvement.

II.2.2 les priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire

II.2.2.1 Règles générales relatives à la fermeture d'un poste

En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. À défaut, il fait l'objet d'une affectation d'office. En cas d'arrivée à la même date, le barème du mouvement de l'année d'arrivée dans l'école est retenu comme discriminant. En cas d'égalité de barème, c'est l'âge qui constitue le critère discriminant.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire, avec effet au 1er septembre, affecté à titre définitif à compter de cette date, conserve l'ancienneté de poste acquise dans le dernier poste fermé dont il était titulaire. L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire lors de la phase d'ajustement de rentrée scolaire, affecté à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, conserve l'ancienneté de poste acquise dans le dernier poste fermé.

Priorité de réaffectation : l'enseignant nommé à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire, bénéficie d'une priorité de réaffectation absolue sur un poste de même nature dans son école d'origine. En outre, il dispose d'une priorité de réaffectation simple sur les postes qu'il sollicite à la condition que ceux-ci soient de même nature que son poste d'origine.

De même nature signifie qu'un adjoint est prioritaire sur des postes d'adjoint quel que soit le cycle, un remplaçant sur des postes de remplaçant, un titulaire de secteur sur des postes de titulaire de secteur, un itinérant langues vivantes sur des postes d'itinérant langues vivantes et d'adjoint fléchés langues vivantes, un adjoint affecté sur un poste fléché langues vivantes sur un poste d'adjoint fléché langues vivantes.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de même nature dans la zone géographique où se situe le poste fermé. Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes de même nature des autres zones géographiques (se reporter au I.2 FORMULATION DES VŒUX pour la définition des zones géographiques).

Exemple : un directeur affecté au sein de la circonscription de Quimper Sud et dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes de directeur au sein des circonscriptions de Quimper Nord, Quimper Ville et Quimper Sud (zone 11). Il bénéficie, par ailleurs, d'une priorité inférieure sur les postes de directeur des autres zones.

Les zones 8 et 9 - Morlaix Centre Finistère - sont considérées comme une seule zone géographique pour la priorité de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire.

Pour bénéficier de cette priorité, les enseignants adjoints devront indiquer en 1er vœu leur école actuelle : un poste de maternelle pour une école maternelle et un poste élémentaire pour une école élémentaire. Pour une école primaire, il faudra placer les postes élémentaire et maternelle en 1ère et 2ème position ou inversement. Le niveau de classe est défini selon les termes du point I-2-1. Par ailleurs, les enseignants affectés sur un poste fléché langues qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire devront faire figurer également dans leurs vœux le ou les autre (s) postes fléchés « langues » de l'école actuelle en 1ère position.

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de réaffectation, demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

Si un poste de même nature se libère dans l'école d'origine à la rentrée, l'enseignant touché par une mesure de carte sera réaffecté sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation. Cette

priorité de retour est conservée pendant trois années consécutives, jusqu'à la première possibilité d'affectation sur le poste, sous réserve d'avoir placé ce poste en premier vœu chaque année.

En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés participent au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste.

En cas de fermeture de poste dans une école qui fusionne avec une autre école, la fermeture de poste prend effet avant le regroupement des deux écoles concernées. L'adjoint nommé à titre définitif dont le poste ferme bénéficie d'une priorité conformément aux règles du point II-2-2-1.

II.2.2.2 Règles spécifiques relatives à d'autres fermetures de postes

Poste fléché langues

En cas de fermeture d'un poste fléché langue dans une école, l'enseignant affecté à titre définitif sur ce poste bénéficie d'une priorité de réaffectation sur un poste de même nature telle que définie au point II.2.2.1 Règles générales relatives à

la fermeture d'un poste (hors ASH) L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire sur un poste fléché « langues » est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible.

Toutefois, en cas de fermeture de poste dans une école, le poste fléché «langues», occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, dans les cas suivants :

- dans les écoles élémentaires comprenant 5 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 8 classes ou moins qui ne disposent que d'un poste fléché « langues » ;
- dans les écoles élémentaires comprenant plus de 5 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 8 classes qui ne disposent que de deux postes fléchés « langues » (de même nature).

Dans les écoles où sont enseignées plusieurs langues, ces règles s'appliquent pour chacune des langues.

Postes de directeurs

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure mais il peut participer au mouvement avec une priorité de réaffectation sur un poste de directeur.

Si le directeur comptant l'ancienneté la plus importante ne souhaite pas être chargé de la direction, le second directeur dispose de la priorité d'affectation sur la direction et le premier directeur est nommé en qualité d'adjoint dans l'école.

Si aucun des directeurs ne souhaite être nommé sur le poste de direction, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de directeur au sein des écoles concernées est nommé en qualité d'adjoint dans l'école et le directeur ayant l'ancienneté la plus faible dispose d'une priorité sur un poste d'adjoint dans une autre école.

Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

Postes ASH (voir rubrique 3.1.1.2)

Postes Plus De Maitres Que De Classes (P.D.M.Q.D.C.) implantés en circonscription

En cas de fermeture d'un poste dans le dispositif P.D.M.Q.D.C. implanté en circonscription, l'enseignant dont l'ancienneté dans le dispositif est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. À défaut, il fait l'objet d'une affectation d'office. En cas d'arrivée à la même date, le barème du mouvement de l'année d'arrivée dans le dispositif est retenu comme discriminant. En cas d'égalité de barème, c'est l'âge qui constitue le critère discriminant.

L'enseignant nommé à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire, bénéficie d'une priorité de réaffectation absolue sur un poste de même nature quelle qu'en soit la commune d'implantation et sur un poste d'adjoint dans la zone géographique du poste d'origine (se reporter au I.2 FORMULATION DES VŒUX pour la définition des zones géographiques).

Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes d'adjoint des autres zones géographiques (se reporter au I.2 FORMULATION DES VŒUX pour la définition des zones géographiques).

II.2.3 les autres priorités relatives à la nature des postes

II.2.3.1 Bonifications liées à la nature des postes

Des bonifications liées à des situations particulières peuvent être attribuées (Réseau d'Éducation Prioritaire, affectation sur les îles, affectation dans les écoles rurales isolées, directeurs d'école, IME). L'enseignant concerné devra en faire la demande écrite.

Réseau d'Éducation Prioritaire :

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives, sur un poste implanté en réseau d'éducation prioritaire pour l'intégralité de son service, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points.

Affectation sur les îles :

La candidature à un poste d'enseignant sur une île (Batz, Ouessant, Sein et Molène) n'est validée qu'après un entretien préalable avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives, sur un poste implanté sur une île pour l'intégralité de son service, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points.

Affectation dans les écoles rurales isolées :

L'enseignant, candidat à une mutation et exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives pour l'intégralité de son service sur un poste implanté dans une école rurale de moins de quatre classes en zone de revitalisation rurale (voir annexe), bénéficie d'une bonification de 5 points.

Affectation directeurs d'école primaire à titre provisoire dans les écoles de moins de 4 classes :

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) de moins de quatre classes depuis au moins 3 ans, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points.

Affectation en I.M.E. :

L'enseignant, candidat à une mutation et exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives pour l'intégralité de son service sur un poste implanté en I.M.E. bénéficie d'une bonification de 5 points.

Ces bonifications du point II-2-3-1 ne concernent que les services exercés dans le département du Finistère.

II.2.3.2 Autres priorités liées à la nature des postes

Langues vivantes étrangères

Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes fléchés langue, que ces derniers soient vacants ou susceptibles de l'être.

En cas de transformation d'un poste fléché langue implanté dans une école en poste sans spécialité, l'enseignant concerné par cette disposition est maintenu sur le poste sans spécialité en conservant son ancienneté sans nécessité de participation au mouvement.

Les transformations de poste vacant d'adjoint sans spécialité en poste d'adjoint fléché langues concernent :

D'une part, les postes vacants pourvus à titre provisoire ou libérés par départ à la retraite,

D'autre part, les postes occupés à titre définitif par des personnels habilités en langues. Dans ce cas, le fléchage devra recueillir l'accord préalable écrit de l'enseignant titulaire du poste. En cas d'accord, l'enseignant conservera l'ancienneté acquise sur le poste avant sa transformation en poste fléché. Dans le cas contraire, le poste restera sans spécialité.

III LES AFFECTATIONS SUR POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

III.1 AFFECTATIONS A TITRE DEFINITIF OU PROVISOIRE EN PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT AVEC OU SANS AVIS DE COMMISSION

Les postes suivants relevant de la liste indiquée ci-dessous sont pourvus au barème après vérification préalable si nécessaire du pré-requis de titre, diplôme ou liste d'aptitude et avec ou sans examen préalable en commission départementale.

III.1.1 Postes spécifiques avec titre et sans avis d'une commission d'entretien

III.1.1.1 Directions d'écoles

Affectation à titre définitif

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école à deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. Dans le cas contraire, il peut être nommé à titre provisoire.

L'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75% ; un directeur sollicitant un temps partiel inférieur à 75% devra participer au mouvement. Un enseignant sollicitant un temps partiel inférieur à 75% ne pourra être nommé, lors du mouvement, sur un poste de direction.

Affectation à titre provisoire

Modalités d'affectation	Phase principale du mouvement CAPD mai	Phase d'ajustement CAPD juin	Hors phase de mouvement examiné en CAPD	Priorité de maintien sur le poste pour l'année suivante	Conditions pour bénéficier de la priorité de maintien
À titre provisoire	Poste vacant à la publication de la liste des postes ou devenu vacant par mutation du directeur précédemment affecté			oui	Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école Positionner ce poste en premier vœu
À titre provisoire		Poste resté vacant ou devenu vacant à l'issue de la phase principale du mouvement et après examen des candidatures non satisfaites à la phase principale sur ce poste		oui	Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école Positionner ce poste en premier vœu
En affectation à l'année			Intérim de direction (permutation fonctionnelle, remplacement long, poste qui se libère tardivement après les opérations de mouvement)	non	

III.1.1.2 Adjoints spécialisés (ASH)

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 créent le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH (et au CAPSAIS).

Ces textes disposent que les enseignants du 1er degré titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent se porter candidats sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé.

La circulaire ministérielle relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) n°2017-026 du 14-2-2017 publiée au BOEN n°7 du 16 février 2017 précise à titre indicatif dans son annexe V les correspondances des options Capa-sh avec les différents parcours CAPPEI.

Les enseignants spécialisés n'ayant pas la spécialité requise peuvent se porter candidats et suivre le module de spécialisation du CAPPEI leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires au profil du poste obtenu au mouvement et de bénéficier d'une affectation à titre définitif. Cette disposition n'est toutefois possible que si le plan de formation académique le prévoit pour la rentrée n+1. Ce ne sera pas le cas en 2018-2019, ce qui implique des affectations à titre provisoire pour les candidats qui n'ont pas la spécialité requise pour le poste obtenu.

A titre transitoire, afin de veiller à l'adéquation entre les compétences des professeurs des écoles titulaires du CAPPEI (qui se substitue aux certifications précitées) et leur affectation dans le cadre du mouvement, les enseignants seront affectés de la manière suivante :

- Si un candidat obtient en phase principale un poste pour lequel il détient la spécialité requise, conformément aux correspondances prévues par l'annexe V, il sera affecté à titre définitif.
- Si un candidat obtient en phase principale un poste pour lequel il ne détient pas la spécialité requise, il sera affecté à titre provisoire.
- Comme dans tous les autres cas, tout candidat affecté en phase complémentaire sera affecté à titre provisoire.

L'enseignant affecté à titre définitif sur un poste ASH touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de la zone géographique où se situe le poste fermé dans le cadre de l'ordre de priorité ci-dessous indiqué. Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes des autres zones géographiques (se reporter I-2 FORMULATION DES VŒUX pour la définition des zones géographiques).

Tous les postes ASH sont accessibles à titre définitif ou provisoire dès la phase principale du mouvement.

L'ordre de priorité suivant sera respecté pour l'affectation des personnels.

- Enseignant disposant du CAPPEI* de la spécialité du poste demandé et touché par une mesure de carte scolaire (à titre définitif en phase principale)
- Enseignant non spécialisé en formation CAPPEI l'année en cours (à titre provisoire)
    - Les enseignants concernés sont maintenus à leur demande une 2ème année en 2018-2019 en vue de l'obtention du CAPPEI en 2018.
    - Les enseignants concernés seront maintenus à leur demande une 3ème année en 2019-2020 en cas d'échec à la certification en 2018 et sous réserve de se présenter aux CAPPEI en 2019
- Enseignant non spécialisé et retenu pour la formation CAPPEI sur poste identifié comme support de formation
    - Affectation en 2018-2019 à titre provisoire
    - Les enseignants concernés seront maintenus à leur demande une 2ème année en 2019-2020 en vue de l'obtention du CAPPEI en 2019
    - Les enseignants concernés seront maintenus à leur demande une 3ème année en 2020-2021 en cas d'échec à la certification en 2019 et sous réserve de se présenter au CAPPEI en 2020
- Enseignant disposant du CAPPEI* de la spécialité du poste demandé (à titre définitif en phase principale)
- Enseignant disposant du CAPPEI* mais pas de la spécialité du poste demandé et touché par une mesure de carte scolaire (à titre provisoire)
- Enseignant disposant du CAPPEI* mais pas de la spécialité du poste demandé (à titre provisoire)
- Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire sur un poste ASH qui demande à être reconduit l'année suivante (à titre provisoire)
- Enseignant non spécialisé (à titre provisoire)

*CAPPEI : utilisé ici pour l'ensemble des certificats qu'il remplace (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI)

Postes sans examen préalable par une commission d'entretien départementale

Liste des postes par type de spécialité (options présentées selon formulation actuelle dans les bases):

Spécialité CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI	Type de postes et implantation
CAPA-SH ou CAPSAIS Option A : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants CAEI : Handicapés auditifs	ULIS école handicap auditif EPPU La Pointe BREST EPPU Jacques Prévert QUIMPER (Pôle inclusif de l'AFDA)
CAPA-SH ou CAPSAIS Option C : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant CAEI : Handicapés moteurs, déficients physiques	EDM (IEM) Les Pâquerettes DIRINON Hôpital Morvan BREST ITEP Toul Ar C'hoat CHATEAULIN Centre de rééducation fonctionnelle pour enfants BREST Unité Centre Hélio marin ROSCOFF ULIS Handicap moteur EPPU Croas Saliou PLOUZANE
CAPA-SH ou CAPSAIS Option D : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives CAEI : Déficients intellectuels Troubles de la conduite ou du comportement Déficients psychiques profonds	Hôpital Bohars Antenne CHRU BREST Hôpital de jour Antenne GOURMELEN QUIMPER IME ULIS écoles et collèges (ULIS TFC écoles et collèges
CAPA-SH ou CAPSAIS Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique CAEI : Déficients intellectuels Réadaptations psychopédagogiques Handicapés sociaux	RASED
CAPA-SH ou CAPSAIS Option G : Enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative CAEI : Rééducateur psychopédagogique spécialisées (RPP), rééducateur psychomotricien (RPM)	RASED
CAPA-SH ou CAPSAIS Option F : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté CAEI : Déficients intellectuels, Handicapés sociaux	SEGPA EREA PE chargé de classe

III.1.1.3 Adjoints spécialisés (ASH) en formation CAPPEI

La circulaire ministérielle n°2017-026 du 14 février 2017 parue au BOEN n° 7 prévoit dans son paragraphe 3 intitulé « les principes généraux d'organisation de la formation », point 3.2 « organisation administrative » que :

«Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusives et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations après consultation des commissions paritaires compétentes, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique».

En outre, le point I- la formation professionnelle spécialisée précise que « les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande »

La mise en œuvre de ces principes dans les modalités d'affectation des personnels retenus à la formation CAPPEI est déclinée comme suit :

- En fonction des besoins arrêtés par le recteur, une liste de postes spécialisés ouvrant droit à la formation est arrêtée et publiée,
- Un appel à candidature pour l'inscription à la formation CAPPEI est organisé avant les opérations de mouvement sur la base d'une lettre de motivation et d'un entretien par une commission départementale,
- La liste des candidats retenus par ordre de priorité est présentée pour avis à la CAPD,
- L'affectation à titre provisoire des candidats sur les postes supports de formation est mise en œuvre selon l'ordre de priorité retenu ci-dessus (cf point III.1.1.2 Adjoints spécialisés (ASH).

Dans l'hypothèse où un personnel retenu à la formation au CAPPEI est titulaire de son poste d'origine, il conservera celui-ci durant la durée de la formation et en cas d'échec à la certification.

.

III.1.1.4 Psychologues EN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages (EDA)»

Le mouvement ne relève plus de la compétence départementale.

III.1.2 Postes spécifiques sans titre et avec avis d'une commission d'entretien (postes ASH sans spécialité)

- Poste coordonnateur AVS
- Poste coordonnateur CASNAV
- Postes d'enseignant référent ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)
- Poste de coordonnateur CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)
- Poste d'enseignant mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

III.1.3 Postes spécifiques avec titre et après avis d'une commission d'entretien

III.1.3.1 Conseillers pédagogiques

Les candidats aux postes de conseillers pédagogiques sont invités à prendre connaissance des modalités d'exercice en consultant les fiches de poste et en prenant l'attache des IEN concernés.

Les postes sont accessibles à titre définitif sous réserve de certification :

Titres : CAEAA, CAFIMF, CAFIPEMF

Spécialités : sans spécialité, avec spécialité (arts plastiques, éducation musicale, numérique, langues vivantes, EPS)

Les vœux sont formulés par la voie ordinaire (SIAM) mais sont doublés par une demande écrite adressée à la division du 1er degré de la DSDEN par la voie hiérarchique. L'IEN de la circonscription d'origine émet un avis sur la candidature avant transmission à la DSDEN.

Les premières candidatures à des fonctions de conseiller pédagogique dans le département et celles qui ont reçu un avis défavorable de l'IEN sont étudiées par une commission départementale.

Les candidatures obtenant un avis favorable (de l'IEN et le cas échéant de la commission départementale) sont classées en fonction du barème et en cas d'égalité de barème, de l'âge.

Les modalités d'affectation respectent l'ordre de priorité suivant :

1- Enseignant ayant le titre et le cas échéant la spécialité requis par le poste ayant déjà exercé en qualité de conseiller pédagogique dans le Finistère : affectation à titre définitif sans examen de la candidature en commission départementale sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de la circonscription d'origine. En cas d'avis défavorable de l'IEN, examen de la demande en commission départementale.

2- Enseignant ayant le titre et le cas échéant la spécialité requis par le poste mais n'ayant jamais exercé en qualité de conseiller pédagogique dans le Finistère : affectation à titre définitif après examen de la candidature en commission départementale.

3- Enseignant ayant le titre requis par le poste mais pas la spécialité : affectation à titre provisoire après examen de la candidature en commission départementale la 1ère année.

   S'ils sont candidats au CAFIPEMF pour la spécialité du poste, ces personnels disposent d'une priorité de réaffectation sur le même poste à titre provisoire la 2ème année puis à titre définitif la 3ème année sous réserve de réussite à l'examen, d'avoir placé le poste en 1er vœu et de l'avis favorable de l'IEN concerné. Ils restent titulaires de leur poste pendant deux ans, (durée des épreuves d'admission) sauf avis contraire de leur part.

4- Enseignant n'ayant pas le titre requis par le poste mais admissible aux épreuves du CAFIPEMF : affectation à titre provisoire après examen de la candidature en commission départementale la 1ère année.

   Ces personnels disposent d'une priorité de réaffectation sur le même poste à titre provisoire la 2ème année puis à titre définitif la 3ème année sous réserve de réussite à l'examen, d'avoir placé le poste en 1er vœu et de l'avis favorable de l'IEN concerné. Sauf avis contraire de leur part, ils restent titulaires de leur poste pendant deux ans, (durée des épreuves d'admission).

5- Enseignant n'ayant pas le titre requis par le poste : affectation à titre provisoire après examen de la candidature en commission départementale la 1ère année. Ces personnels disposent d'une priorité de reconduction sur le même poste de conseiller la 2ème année sous réserve de l'avoir placé en 1er vœu et de l'avis favorable de l'IEN. Sauf avis contraire de leur part, ils restent titulaires de leur emploi précédent jusqu'à trois ans (durée de l'examen admissibilité/admission).

Les règles de réaffectation à titre provisoire des personnels cités aux points 3, 4 et 5 ne s'appliquent que si le poste concerné n'est pas déjà attribué à la phase principale à un enseignant déjà titulaire du CAFIPEMF et de la spécialité requis. Dans un tel cas, un candidat au CAFIPEMF qui ne pourrait conserver son poste la 2ème ou la 3ème année dispose d'une priorité de réaffectation à titre provisoire sur un poste de conseiller de même nature resté vacant. En cas de changement d'option, un passage devant la commission départementale est nécessaire.

III.1.3.2 Autres postes

Les candidats aux postes listés ci-dessous feront l'objet d'un entretien préalable par une commission départementale.

Enseignant spécialisé exerçant à l'IPIDV de QUIMPER et du RELECQ KERHUON

Enseignant chargé du numérique

Enseignant spécialisé chargé de la coordination du dispositif de rescolarisation du collège Max Jacob en lien avec le CFAM Avel Mor

Enseignant en classes et ateliers relais

Maison d'arrêt unité d'enseignement BREST

Poste Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants. (UPE2A)

Enseignant mis à disposition du Service Militaire Volontaire (SMV)

Pour départager plusieurs candidatures, sur les postes listés ci-dessus, ayant toutes eu un avis favorable de la commission départementale, le critère discriminant sera tout d'abord le barème, puis en cas d'égalité de barème, l'âge.

Langue régionale : outre les personnels issus du concours bilingue, peuvent être nommés sur un poste bilingue (français-breton), les enseignants ayant satisfait à un entretien d'habilitation à l'enseignement bilingue.

III.1.4 Postes nécessitant une organisation de service particulière

III.1.4.1 Titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés à une brigade dont l'action, en fonction des besoins du service, peut s'étendre à tout le département.

Les postes de remplaçant impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris dans l'enseignement spécialisé.

Les remplacements à l'EREA, internat compris, seront, en priorité, assurés par les titulaires remplaçants des circonscriptions de Quimper Sud, Quimper Ville et Quimper Nord.

III.1.4.2 Titulaires de secteur

Les postes intitulés « titulaire de secteur » peuvent être constitués de décharges (décharges de direction, décharges syndicales, …), de demi-postes, de compensations de temps partiels et de services de remplacement. Ces postes sont rattachés à l'école siège du poste principal.

Les enseignants qui demandent ces postes de titulaires de secteur sont affectés à titre définitif. En complément de l'école siège du poste principal, une affectation annuelle composée de fractions de postes est arrêtée. Cette attribution tient compte des possibilités de reconduction des fractions occupées l'année précédente. Si l'affectation ne permet pas un service complet de titulaire de secteur, un complément de service est attribué par l'administration en mission de remplacement.

Les titulaires de secteur devant faire l'objet d'une réaffectation : suite à l'attribution de la décharge de direction, support de l'école principale de rattachement du poste de titulaire de secteur, à un professeur des écoles stagiaires à mi-temps, seront affectés pour l'année sur une nouvelle école de rattachement principale située dans la zone géographique du poste initial de rattachement.

Dans le cas d'une fermeture du demi-poste support de l'école principale de rattachement, les règles du point II-2-2-1 Règles relatives à la fermeture d'un poste (hors ASH) s'appliquent.

Les enseignants dont le maintien dans l'établissement de rattachement principal ne peut être assuré en raison, soit de la fermeture d'un demi-poste ou en raison de la nomination d'un professeur des écoles stagiaires, en seront informés avant le début des opérations de participation au mouvement intra départemental.

III.1.4.3 Services exceptionnels

M.G.E.N.

Un protocole d'accord conclu entre les parties, déterminera les conditions de l'élaboration de la liste des candidats à ces postes, et les règles de nomination. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la commission compétente et à l'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés s'informent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des circonscriptions concernées.

III.1.4.4 Décharge de maîtres-formateur adjoints

Les candidats aux postes de décharge de maître formateur doivent prendre connaissance auprès de la mission formation des conditions particulières propres à cet emploi.

Les candidats doivent s'engager à accepter les conditions particulières d'exercice propres à l'emploi de remplaçant de maître-formateur, c'est-à-dire que le lieu de décharge n'est pas nécessairement celui du rattachement du poste.

III.2 AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE EN PHASE D'AJUSTEMENT APRES AVIS DE COMMISSION

En cas de poste resté vacant à l'issue de la phase principale, le recrutement du ou des enseignants concernés se fera après entretien par une commission départementale comme pour la phase principale du mouvement.

Pour départager plusieurs candidatures ayant toutes eu un avis favorable de la commission départementale, le critère discriminant sera tout d'abord le barème, puis en cas d'égalité de barème, l'âge.